FEUILLETON EXTRA

71

Nous nous empressons de communiquer à nos lecteurs de la Ville et à ceux de la Campagne pour la résidence desquels il part une malle aujourd'hui les pièces importantes qui suivent qui ont été publiées dans un feuilleton extraordinaire de la Gazette Officielle, hier :—

ANNO SECUNDO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. I.

Ordonnance qui pourvoit à la sûreté de la Province du Bas-Canada.

ATTENDU que divers individus sujets de Sa Majesté en cette Province ont été accusés de Haute Trahison et d'autres crimes de cette nature, desquels individus quelques-uns sont maintenant en prison et d'autres se sont soustraits aux poursuites de la justice en se retirant hors des limites de cette Province : Et attendu que ceux des individus ainsi accusés et en prison, dont les noms suivent, c'est à savoir : Wolfred Nelson, Robert-Shore-Milnes Bouchette, Bonaventure Viger, Siméon Marchessault, Henri-Alphonse Gauvin, Toussaint Goddu, Rodolphe Desrivières et Luc-Hyacinthe Masson, tous à présent dans la prison de Montréal, sous la garde du Shérif de Montréal, ont respectivement avoué leur participation à telle Haute Trahison, et se sont soumis à la volonté et au plaisir de Sa Majesté : Et attendu que Louis-Joseph Papineau, membre de la ci-devant Assemblée du Bas-Canada et Orateur d'icelle, Cyrille-Hector-Octave Côte, aussi membre de la dite ci-devant Assemblée, Julien Gagnon, Robert Nelson, aussi membre de la dite ci-devant Assemblée, Edward-Burke O'Callaghan, aussi membre de la dite ci-devant Assemblée, Edouard-Etienne Rodier, aussi membre de la dite ci-devant Asssemblée, Thomas-Storrow Brown, Ludger Duvernay, Etienne Chartier, prêtre, George Et. Cartier, John Ryan, père, et John Ryan, fils, Louis Perrault, Pierre-Paul Demaray, Joseph-François Davignon et Louis-Gauthier, tous respectivement, sujets de sa dite Majesté, et contre qui respectivement il a été lancé des mandats d'arrestation pour haute-trahison, se sont respectivement enfuis de la Province, retirés hors des limites d'icelle et soustraits aux poursuites de la justice ; Et attendu que c'est la volonté et le plaisir très-gracieux de sa dite Majesté que nulles procédures ultérieures n'aient lieu contre aucunes personnes quelconques à raison de telle haute trahison ou autres crimes de cette nature, sauf et excepté comme il est dit ci-après ; mais qu'il est néanmoins expédient de pourvoir à la sûreté présente de cette Province en empêchant efficacement les divers individus dont les noms sont insérés ci-dessus de s'y trouver en liberté : Qu'il soit en conséquence Ordonné et Statué par Son Excellence le Gouverneur de la Province du Bas-Canada, de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires de la dite Province du Bas-Canada, constitué et assemblé en vertu d'un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de Sa présente Majesté, et intitulé, " Acte " pour établir des dispositions temporaires pour le " Gouvernement du Bas-Canada." Et il est par ces présentes Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que Sa Majesté pourra transporter à ses Iles de la Bermude et y détenir durant son bon plaisir les dits Wolfred Nelson, Robert-Shore-Milnes Bouchette, Bonaventure Viger, Siméon Marchessault, Henri Alphonse Gauvin, Toussaint H. Goddu, Rodolphe Desrivières et Luc Hyacinthe Masson respectivement et assujettir tous ou aucun

Bonaventure Vig
Alphonse Gauthie
Desrivières, Luc
Papineau, Cyrile
Gagnon, Robert
laghan, Edouard-
Brown, Ludger
George E. Cartie
fils, Louis Perraul
François Davigno
tr'eux qui recevro
plus dès lors, sujet
quelconque, pour
séditieuses ou tend
lui commises, en a
aussi, que dans tou
pour avoir été ains
dans la Province,
à la partie accusée
a obtenu la dite pe
néral et Haut Com
Gouverneur, ou
Gouvernement de

2. Et il est de
avec l'autorité susd
tenu en la proclam
de faire en conséqu
quera ni ne sera in
cas de François J
Louis Lussier, Fr
Amable Daunais,
glois, Gédéon Pins
d'aucun d'eux, ni a
ou personnes accus
Weir, lieutenant a
du meurtre de feu
François Jalbert,
Lussier, François
Amable Daunais,
glois, Gédéon Pin
aucun d'eux, ni au
nées d'avoir eu p
d'eux, ni aucune p
d'entre les mains d
Lussier, accusé du
ou qui aura récélé
évasion, ou lui aur
aucun bénéfice ou
proclamation proje
jesté, et l'amnistie
ne sera considéré
manière aux dites

Ainsi Ordonné
et passé en
Québec, le
la deuxième
veraine Da
Dieu, Rein
lande, Prote
Notre Seign
Par Ordre de

Chap. II. Une O
tème efficace de
et de Montréal.
[Est trop long pou

Province du }
Bas-Canada. }

VICTORIA, par l
Royaume ... de

EXTRAORDINAIRE DU CANADIEN.

Quebec, 30 Juin 1838.

Bonaventure Viger, Siméon Marchessault, Henri Alphonse Gauthier, Tousaint Goddu, Rodolphe Desrivières, Luc Hyacinthe Masson, Louis Joseph Papineau, Cyrile Hector Octave Côté, Julien Gagnon, Robert Nelson, Edmund Burke O'Callaghan, Edouard-Etienne Rodier, Thomas Storrow Brown, Ludger Duvernay, Etienne Charlier, George E. Cartier, John Ryan père, John Ryan fils, Louis Perrault, Pierre Paul Demarray, Joseph François Davignon et Louis Gautier, ou ceux d'entr'eux qui recevront une telle permission, ne seront plus dès lors, sujets à aucune penalité ou poursuite quelconque, pour aucune trahison ou pratiques séditieuses ou tendantes à trahison, par eux ou par tel commises, en aucun temps ci-devant. Pourvu aussi, que dans tout cas d'accusation ou poursuite pour avoir été ainsi trouvé, ne être ainsi revenu dans la Province, sans une telle permission, ce sera à la partie accusée ou poursuivie, à prouver qu'elle a obtenu la dite permission du dit Gouverneur Général et Haut Commissaire, Gouverneur en Chef, Gouverneur, ou autre personne administrant le Gouvernement de cette Province.

2. Et il est de plus Ordonné et Statué par et avec l'autorité susdite, que rien de ce qui sera contenu en la proclamation que Sa Majesté se propose de faire en conséquence des présentes, ne s'appliquera ni ne sera interprété comme applicable aux cas de François Jalbert, Jean Baptiste Lussier, Louis Lussier, François Mignault, François Talbot, Amable Daunais, François Nicolas, Etienne Langlois, Gédéon Pinsonnault, Joseph Pinsonnault, ou d'aucun d'eux, ni au cas d'aucune autre personne ou personnes accusées du meurtre de feu George Weir, lieutenant au 32e régiment de Sa Majesté, ou du meurtre de feu Joseph Chartrand, et les dits François Jalbert, Jean Baptiste Lussier, Louis Lussier, François Mignault, François Talbot, Amable Daunais, François Nicolas, Etienne Langlois, Gédéon Pinsonnault, Joseph Pinsonnault, ni aucun d'eux, ni aucunes autres personnes soupçonnées d'avoir eu part aux dits meurtres ou à l'un d'eux, ni aucune personne concernée dans l'évasion d'entre les mains du Shérif de Montréal de Louis Lussier, accusé du meurtre du dit George Weir, ou qui aura recélé le dit Louis Lussier après son évasion, ou lui aura aidé à s'évader ne retireront aucun bénéfice ou avantage quelconque de la dite proclamation projetée de Sa Très Gracieuse Majesté, et l'amnistie qui doit être accordée par icelle ne sera considérée comme applicable en aucune manière aux dites personnes ou à aucune d'elles.

DURHAM.

Ainsi Ordonné et statué par l'autorité susdite, et passé en Conseil Spécial, dans la Cité de Québec, le vingt-huitième jour de Juin, dans la deuxième année, du Règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la Grâce de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, &c., et l'an de Notre Seigneur, mil huit cent trente huit.

Par Ordre de Son Excellence,

WM. R. LINDSAY,
Greffier du Conseil Spécial.

Chap. II. Une Ordonnance pour établir un système efficace de Police pour la Cité de Québec et de Montréal.

[Est trop long pour être inséré aujourd'hui.]

Province du Bas-Canada. } DURHAM

Victoria, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume [illegible] de la Grande-Bretagne et d'Irlande, [illegible] de la Foi.

saut comme il est ci-après mentionné, cesseront et n'auront plus lieu dorénavant. Et c'est de plus Notre volonté et Notre plaisir qu'à l'exception des personnes qui sont nommées à cet effet dans la dite Ordonnance, et aux cas desquelles il y est pourvu, toutes personnes maintenant détenues sous prévention de Haute-Trahison ou d'autres crimes de cette nature, comme aussi, avec pareille exception, toutes personnes qui se sont soustraites aux poursuites de la justice en se retirant hors des limites de Notre dite Province, pourront, aussitôt après avoir donné tel cautionnement pour leur bonne et loyale conduite à l'avenir, que Notre dit Gouverneur Général et Haut Commissaire, ou s'il n'y a pas de tel Gouverneur Général et Haut Commissaire, alors le Gouverneur en Chef, le Gouverneur ou autre personne administrant le Gouvernement de cette Province, ordonnera, librement revenir dans leurs foyers, et y demeurer sans aucune molestation quelconque à raison d'aucune Haute-Trahison ou autres crimes de cette nature où elles peuvent avoir été impliquées.

En foi de quoi Nous avons fait rendre ces présentes Nos Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province du Bas-Canada.

Témoin Notre Très-féal et Très-amé Jean-George Comte de Durham, Vicomte Lambton, &c., &c., Chevalier Grand' Croix du Très-honorable Ordre Militaire du Bain, l'un de nos Conseillers en notre Très-honorable Conseil Privé, Gouverneur-Général, Vice-Amiral et Capitaine-Général de toutes Nos Provinces sur et proche le continent de l'Amérique Septentrionale, &c., &c., &c., &c.

A notre Château de Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, en notre dite Province du Bas-Canada, ce vingt-huitième jour de Juin, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent trente-huit, et de Notre Règne la deuxième.

(Signé) D. DALY,
Secrétaire.

Bureau du Secrétaire,
Québec, 28 Juin, 1838.

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur Général de nommer—

Le Vice-Amiral Sir Charles Paget, G. C. H.

Le Major-Général Sir James MacDonell, C. C. B. et C. C. H.,

Le Lieutenant-Colonel Honorable Charles Grey,

L'honorable Colonel George Couper, et

L'honorable Charles Buller,

Membres du Conseil Spécial.

Bureau du Secrétaire de la Province,
Québec, 30e juin 1838.

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur Général de faire les appointements suivants :—

Baron Boyd Lindsay et George Manly Muir, Ecuyers, pour être Régistraire et Greffier de la Corporation de la Maison de la Trinité de Québec, dans la Province du Bas-Canada.

Nous sommes autorisés à dire que Son Excellence le Gouverneur Général s'occupe activement à préparer des mesures qui seront aussitôt que possible, incorporées dans des Ordonnances du Gouverneur et du Conseil Spécial, concernant le Jury, les Faillites, les Etablissemens Judiciaires et les Institutions Municipales pour toute la Province, l'Education générale, l'établissement de Bureaux d'Enrégistrement, et une commutation équitable des tenures féodales.

Les extraits suivants sont tirés du feuilleton du

" pour établir des dispositions temporaires pour le " Gouvernement du Bas-Canada." Et il est par ces présentes Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que Sa Majesté pourra transporter à ses Iles de la Bermude et y détenir durant son bon plaisir les dits Wolfred Nelson, Robert-Shore-Milnes Bouchette, Bonaventure Viger, Siméon Marchessault, Henri Alphonse Gauvin, Toussaint H. Goddu, Rodolphe Desrivières et Luc Hyacinthe Masson, respectivement, et assujettir tous ou aucun d'eux à telle gêne dans les dites Iles qui sera nécessaire pour empêcher leur retour dans cette Province. Et il est de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que si les dits Wolfred Nelson, Robert-Shore-Milnes Bouchette, Bonaventure Viger, Siméon Marchessault, Henri Alphonse Gauvin, Toussaint H. Goddu, Rodolphe Desrivières et Luc Hyacinthe Masson, respectivement, ou aucun d'eux, ou si les dits Louis Joseph Papineau, Cyril Hector Octave Côté, Julien Gagnon, Robert Nelson, Edmund Burke O'Callaghan, Edouard Etienne Rodier, Thomas Storrow Brown, Ludger Duvernay, Etienne Chartier, George Et. Cartier, John Ryan, père, et John Ryan, fils, Louis Perrault, Pierre Paul Demaray; Joseph François Davignon et Louis Gauthier, contre qui respectivement des mandats d'arrestation ont été lancés pour Haute-Trahison, et qui se sont soustraits aux poursuites de la justice comme susdit, ou aucun d'eux, sont en aucun temps à l'avenir trouvés en liberté, ou reviennent dans la dite Province, à moins que ce ne soit avec la permission du Gouverneur Général des Provinces de Sa Majesté sur le continent de l'Amérique Septentrionale et Haut Commissaire pour le réglement de certaines questions importantes en débat dans les Provinces du Haut et du Bas-Canada, ou s'il n'y a pas de tel Gouverneur Général et Haut Commissaire, avec la permission du Gouverneur en Chef ou du Gouverneur ou autre personne administrant le Gouvernement de cette Province comme il est prévu ci-après, ils seront [ou il era, dans ce cas, tenus et censés être coupables de Haute-Trahison, et seront ou sera, sur conviction d'avoir été ainsi trouvés en liberté ou d'être revenus dans la dite Province sans la permission susdite, comme tels, punis de mort. Pourvu toujours, que le dit Gouverneur Général et Haut Commissaire, ou s'il n'y a pas de tel Gouverneur Général et Haut Commissaire, alors le Gouverneur en Chef, le Gouverneur ou autre personne administrant le Gouvernement de cette Province, fesant pour et au nom de Sa dite Majesté, pourra, aussitôt qu'il lui paraîtra compatible avec la paix et la tranquillité de cette Province, accorder, par un acte ou instrument quelconque sous son seing et le seau de ses armes, aux dits Wolfred Nelson, Robert-Shore-Milnes Bouchette, Bonaventure Viger, Siméon Marchessault, Henri-Alphonse Gauvin, Toussaint H. Goddu; Rodolphe Desrivières, Luc-Hyacinthe Masson, Louis Joseph Papineau, Cyrile-Hector-Octave Côté, Julien Gugnon, Robert Nelson, Edmund-Burke O'Callaghan, Edouard Etienne Rodier, T. S. Brown, Ludger Duvernay, Etienne Chartier, E—— Cartier, John Ryan père, John Ryan fils, Louis Perrault, Pierre-Paul Demarray, Joseph-François Davignon et Louis Gautier ou à aucun d'eux, en par eux donnant tel cautionnement pour leur bonne et loyale conduite à l'avenir que le dit Gouverneur Général et Haut Commissaire, ou s'il n'y a pas de tel Gouverneur Général et Haut Commissaire alors le Gouverneur en Chef ou autre Personne administrant le gouvernement de cette Province jugera à propos, la permission de revenir dans cette Province et d'y résider; et les dits Wolfred Nelson, Robert Shore Milnes Bouchette,

Chap. II. Une Ordonnance pour établir un système efficace de Police pour les Cités de Québec et de Montréal.

[Est trop long pour être inséré aujourd'hui.]

Province du Bas-Canada. } DURHAM

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi.

A tous ceux qui ces présentes verront, ou qu'icelles peuvent concerner, Salut.

PROCLAMTION.

Attendu que notre Province du Bas-Canada, depuis long-temps en proie aux dissentions politiques, a été récemment affligée de la révolte et de la guerre civile, par où il est devenu nécessaire de suspendre la Constitution de la dite Province, et de pouvoir au gouvernement temporaire d'icelle par des pouvoirs extraordinaires à nous conférés par la législature Impériale ; et attendu que nous sommes dans la ferme résolution de punir avec la plus grande sévérité tout acte futur d'insubordination dans notre dite Province, et plus spécialement de prévenir, autant qu'il est en notre pouvoir, le retour de dissentions semblables à celles auxquelles notre dite Province a été longtemps en proie comme susdit, en supprimant efficacement toutes causes de dissention, en sorte que notre dite Province soit établie en paix comme une colonie loyale et vraiment Britannique ; et attendu que dans l'exercice et en conséquence des pouvoirs extraordinaires susdits, il a été ordonné et statué, par une ordonnance aujourd'hui faite et passée suivant la loi, et intitulée " Ordonnance qui " pourvoit à la sûreté de la Province du Bas-Canada," que nous pourrons transporter certaines personnes nommées dans la dite ordonnance, à nos Isles de la Bermude, et les y détenir durant notre plaisir, et que si les dites personnes, ou certaines autres personnes aussi nommées dans la dite ordonnance, qui se sont soustraites aux poursuites de la justice en se retirant hors des limites de notre dite Province, sont, en aucun temps à venir, trouvées en liberté ou reviennent dans notre dite Province, à moins que ce ne soit avec la permission du Gouverneur-Général de nos Provinces sur le continent de l'Amérique Septentrionale et Haut-Commissaire pour le réglement de certaines questions importantes en débat dans nos Provinces du Bas et du Haut-Canada, ou s'il n'y a pas de tel Gouverneur-Général et Haut-Commissaire, avec la permission du Gouverneur-en-Chef, ou du Gouverneur, ou autre personne administrant notre Gouvernement du Bas-Canada, comme il est prévu par la dite Ordonnance, elles seront, dans ce cas, jeunes et censées être coupables de Haute-Trahison, et seront, comme telles, punies de mort ; et attendu que dans les circonstances particulières où notre dite Province se trouve placée comme susdit, il n'est pas moins expédient dans notre jugement, qu'agréable à notre cœur, de marquer par un acte de royale grâce notre souvenir de la loyauté ancienne et bien prouvée de tous nos sujets Canadiens, plutôt que de marquer par aucune sévérité de punition notre ressentiment de la désaffection récente d'une partie d'entr'eux : A CES CAUSES, savoir fesons que nous avons ordonné, commandé et déclaré, comme par ces présentes nous Ordonnons, Commandons et Déclarons que nulles procédurers ultérieures n'auront lieu contre aucunes personnes quelconques, à raison d'aucun crime de Haute-Trahison ou autres crimes de cette nature, dont elles sont maintenant accusées ou exposées à l'être au temps actuel, mais que toutes telles procédures sans exception ni distinction,

Nous sommes autorisés à dire que Son Excellence le Gouverneur Général s'occupe activement à préparer des mesures qui seront aussitôt que possible, incorporées dans des Ordonnances du Gouverneur et du Conseil Spécial, concernant le Jury, les Faillites, les Etablissemens Judiciaires et les Institutions Municipales pour toute la Province, l'Education générale, l'établissement de Barreaux d'Enrégistrement, et une commutation équitable des tenures féodales.

Les extraits suivants sont tirés du feuilleton du *Mercury*, distribué ce matin à ses lecteurs :—

Nous avons reçu ce matin les papiers de Montréal, ils ne contiennent rien d'important.

Il circulait un bruit venu par la barque à vapeur d'hier, que Lussier accusé du meurtre de Weir, manquant depuis quelque temps, avait été trouvé mort dans les privés de la prison en essayant de s'échapper.

Le *Daily Star* de Buffalo de Vendredi contient les bruits suivants :

" Il circule des bruits qu'une nouvelle insurrection a eu lieu à " Short Hills" Canada, à environ trente milles de cette Cité. Nous doutons de la perte des tués et prisonniers, qui nous a été rapportée. Nous recevrons probablement plus de détails avant que nous publions notre prochain numero."

Un grand incendie a eu lieu à Binghampton, comté de Broome, le 19 du courant, où la plus grande partie de ce village a été consumée.

Par la barque à vapeur *Canada*, arrivée hier, il a été reçu des papiers d'Albany du 26 courant, et des papiers de New-York du 25. Ce qui suit sont des extraits de ces papiers.

Extrait d'une lettre du Député Provost, datée

CHUTE DE NIAGARA, 21 Juin 1838.

" CHER MONSIEUR,—Par l'information que j'ai reçue ce matin à Niagara, 7 milles plus bas, et aussi à cette place, qu'il n'y a aucun doute qu'il y a eu un engagement d'un caractère léger entre un petit parti de Lanciers de la Reine et un grand parti de Patriotes. Les Patriotes sont estimés à 400 ou 1500. Ils sont situés dans une savanne près du canal de Welland. Presque tous les Patriotes ont laissé cette partie du pays."

Nous avons vu une lettre d'un officier de haut rang, datée de Montréal le 27 Juin, qui rapporte qu'on avait reçu des détails du Major Townshend du 24e Régiment, qui commande une partie de milice et de troupes réglées à Short Hills, pas loin de Chippawa. Le Major tenait les rebelles dans une savanne, et exprimait sa haute satisfaction qu'il pourrait donner un état de chacun d'eux.

Son Excellence Sir John Harvey, Lieutenant-Gouverneur du Nouveau-Brunswick, est arrivée en cette ville hier, dans la Goëlette de Sa Majesté *Charybdis*.

Le vaisseau de Sa Majesté *Hercules*, a fait voile ce matin pour Plymouth.

Le vaisseau de Sa Majesté *Malabar*, fait voile après-midi pour Halifax.

La corvette de Sa Majesté *Andromache*, fait aussi voile aujourd'hui pour Terreneuve.

On dit que le *Malabar*, doit revenir à Québec avec le 93e Régiment.

De la Gazette de Québec.

—Nous croyons savoir que le major-général sir JAMES MACDONELL part aujourd'hui avec Mgr. l'évêque de Kingston, pour une visite au Haut-Canada.

—On dit que par suite de l'évasion de Lussier, le shérif et le concierge de la prison de Montréal ont été ou destitués ou suspendus.